

CONCLUSIONS GENERALES

Emmanuel DECAUX

Professeur à l'Université Panthéon-Assas Paris II,
Membre de la Sous-Commission des droits de l'homme des Nations Unies

Dire que notre sujet est d'une grande actualité est un constat, aussi triste que banal. On pense à Guantanamo Bay, Abou Graïb, mais aussi aux lieux de détention secrète qui existent ailleurs, sans doute à Diego Garcia, ou dans des prisons flottantes, constituant autant de zones de non-droit. Face au silence des Occidentaux dans le cadre de la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission n'avait pas hésité dans des résolutions en 2004 et en 2005 à dénoncer ces « scandales » et à mettre en cause la pratique des « *extraordinary renditions* »¹. L'Europe est elle aussi concernée, avec la question des transferts forcés et des escales clandestines qui a fait l'objet d'une enquête courageuse de la part des diverses instances du Conseil de l'Europe, l'Assemblée parlementaire, le Secrétaire général et le Commissaire aux droits de l'homme, alors que l'Union européenne se montrait beaucoup plus timorée, privilégiant la coopération bilatérale avec les Etats-Unis, y compris en matière de transfert de données personnelles, malgré l'opposition du Parlement européen.

La crise actuelle se déroule en effet sur la toile de fond de la lutte contre le terrorisme. Dans un premier temps, on a parlé d'un « équilibre » à maintenir entre les impératifs du combat anti-terroriste et les exigences en matière de droits de l'homme, en oubliant que le respect des droits fondamentaux est un élément inhérent de l'Etat de droit. C'est dans le cadre des principes de l'Etat de droit et des exigences du droit international que la mobilisation contre le terrorisme doit se situer. Faute de quoi, toutes les dérives sont possibles, comme la Cour suprême d'Israël l'a montré dès 1999, soulevant la réprobation internationale, notamment de la part des organes conventionnels des Nations Unies. La notion même de « *combattants illégaux* » et la redéfinition de la torture donnée par les « memos » de la Maison Blanche – préparés par Alberto Gonzales, l'actuel Attorney Général²... – ont ouvert la voie aux scandales survenus depuis 2003. A la lumière de ces expériences récentes, il est d'autant plus inquiétant d'entendre un responsable allemand, Wolfgang Schäuble – qui plus est ministre de l'Intérieur du gouvernement de coalition –

¹ Sur ce dernier point, soulevé par Françoise Hampson, l'expert britannique, l'unanimité n'avait pu être obtenue, en raison notamment du vote négatif de l'expert américain et de l'abstention de l'expert égyptien.

² Qui a été contraint de démissionner à la fin du mois d'août 2007, sous la pression du Congrès américain.

remettre en cause la présomption d'innocence en se fondant sur un raisonnement fallacieux : « *[s]erait-il juste de laisser perpétrer dix attentats plutôt que d'essayer d'empêcher quelqu'un d'en commettre un, même s'il n'en a pas l'intention ?* »³.

Pour autant, cette vigilance à l'égard des pays occidentaux, d'autant plus nécessaire qu'ils se donnent volontiers en modèle, ne doit pas faire oublier l'étendue du phénomène de la torture à travers le monde. Les ONG généralistes ou spécialisées – comme l'OMCT, l'APT ou la FIACAT – ont un rôle essentiel de vigilance et de dénonciation, à cet égard. Il faut aussi souligner le mandat du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, et aujourd'hui du Conseil, avec des personnalités aussi fortes que Théo van Boven, Sir Nigel Rodley et Manfred Nowak. Une des récentes visites du rapporteur spécial sur le terrain a été en Chine et cet Etat s'est prêté à une discussion en profondeur du sujet – notamment de la rééducation forcée présentée par Manfred Nowak comme une forme de « lavage de cerveau » – lors d'une session du dialogue entre l'Union européenne et la Chine organisée à Vienne, en 2006. Dans le passé, Théo van Boven avait au contraire été mis en cause personnellement, non seulement par l'Algérie qui lui reprochait ses liens avec les ONG, mais également par l'Espagne... Dans le cadre du Conseil de l'Europe, le Comité européen pour la prévention de la torture a joué un rôle capital depuis près de 20 ans, avec ses rapports et ses déclarations publiques, s'agissant notamment de la Turquie ou de la Russie, à l'occasion la guerre en Tchétchénie. De son côté, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a elle aussi mis l'accent sur les conditions de détention particulièrement affreuses dans certains nouveaux Etats membres, comme l'Ukraine, ou sur le phénomène des disparitions forcées à Chypre, lors de l'invasion turque.

On se trouve ainsi devant un paradoxe, relevé d'emblée par Christine Chanet. L'interdiction absolue de la torture fait partie des rares normes de *jus cogens* internationalement reconnues. Elle est consacrée par le droit international, le droit pénal, le droit européen ... mais la pratique de la torture subsiste, et loin de disparaître face au tabou moral et à l'interdit juridique, tant de fois réaffirmés, elle semble connaître une nouvelle forme de banalisation. Cela nous amène à nous interroger sur la pertinence du cadre juridique patiemment mis en place depuis l'après-guerre, avec ses deux volets complémentaires.

I. – LES OBLIGATIONS NEGATIVES DES ETATS

Depuis la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'interdiction n'a cessé d'être répétée dans les différents instruments universels et régionaux : « *[n]ul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » (art. 5). Mais cette formulation qui se veut absolue contribue elle-même à introduire une part d'incertitude.

³ *Le Figaro*, 20 avril 2007.

1°/ L'interdiction est absolue. L'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, comme l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, font partie de ce qu'il est convenu d'appeler le « noyau dur » des droits de l'homme, les droits intangibles qui ne sont susceptibles d'aucune dérogation, et qui s'appliquent en tous temps et en tous lieux, quelles que soient les circonstances, y compris en cas de guerre ou de « *danger public menaçant la vie de la nation* »⁴. Il faut souligner que c'est l'ensemble de l'article qui constitue ainsi un bloc, dans qu'on puisse distinguer la torture en tant que telle d'une part, les « *peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » d'autre part. Cette position de principe a été réaffirmée par la Sous-Commission des droits de l'homme, même si l'expert américain, David Rifkin, a émis des doutes sur le caractère de *jus cogens* de l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Cette interdiction absolue s'impose même en présence de circonstances exceptionnelles. Alors que les Etats-Unis ou Israël ont tenté de dissocier le droit international des droits de l'homme qui s'appliquerait en période « normale » et le droit international humanitaire qui répondrait aux situations de conflit, la Cour internationale de Justice a été amenée à déclarer que les deux ensembles de normes pouvaient s'appliquer simultanément, sans s'exclure automatiquement. Le Comité des droits de l'homme a lui aussi considéré, notamment à l'occasion de la présentation du rapport des Etats-Unis, que le Pacte était applicable aux actions menées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, fussent-elles des activités extraterritoriales. Sans pouvoir être plus spécifique, on me permettra de dire aujourd'hui que le groupe de travail sur les communications de la procédure 1503 dite confidentielle, a adopté une position de principe identique.

C'est le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie qui a affirmé le premier, en 1998 dans l'affaire *Furundzija*, la nature de *jus cogens* de l'interdiction de la torture, au terme d'une démonstration où l'on reconnaît la plume précise de son président, Antonio Cassese : « [...] *En raison de l'importance des valeurs qu'il protège, ce principe est devenu une norme impérative ou jus cogens, c'est-à-dire une norme qui se situe dans la hiérarchie internationale à un rang plus élevé que le droit conventionnel et même que les règles du droit coutumier « ordinaire ». La conséquence la plus manifeste en est que les Etats ne peuvent déroger à ce principe par le biais de traités internationaux, de coutumes locales ou spéciales ou même de règles coutumières générales qui n'ont pas la même valeur normative. Clairement, la valeur de jus cogens de l'interdiction de la torture rend compte de l'idée que celle-ci est désormais l'une des normes les plus fondamentales de la communauté internationale. En outre, cette interdiction doit avoir un effet de dissuasion en ce sens qu'elle rappelle à tous les membres de la communauté internationale et aux individus sur lesquels ils ont autorité qu'il s'agit d'une valeur absolue que nul ne peut transgresser* »⁵.

⁴ Cf. la thèse d'Olivier de FROUVILLE, *L'intangibilité des droits de l'homme en droit international, (régime conventionnel des droits de l'homme et droit des traités)*, Paris, Pedone, 2004. Pour le droit coutumier, cf. Jean-Marie HENCKAERTS et Louise DOSWALD-BECK, *Droit international humanitaire coutumier, vol. I : Règles*, CICR, Bruylant, 2006.

⁵ Chambre de première instance, jugement du 10 décembre 1998, *Le Procureur c. Furundzija*, §§. 153-154.

Le développement du droit international pénal a mis l'accent sur la criminalisation des actes de torture, en précisant là aussi les catégories juridiques concernées, comme la notion de « viol » qui a pris son caractère spécifique. De même la convention internationale sur les disparitions forcées, qui vient d'être ouverte à la signature le 6 février 2007 à Paris, stipule que le crime de disparition forcée peut constituer un « crime contre l'humanité ».

Il est important que le droit interne tienne pleinement compte de cette évolution, et que notamment les incriminations du nouveau code pénal soient adaptées pour permettre une pleine mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. A cet égard, la distinction introduite entre crimes et délits remet en cause le régime des crimes de guerre institué par le Statut de Rome. Peut-être faudrait-il aussi s'interroger sur l'absence de référence juridique à la notion même de « torture » dans le droit interne français, comme le souligne de manière récurrente le Comité contre la torture des Nations Unies, même si une incrimination aggravée existe pour les agents de l'Etat.

2°/ Pour autant, la relativité est au cœur de cette interdiction absolue. On n'insistera pas sur les variantes établies entre le Pacte international et la Convention européenne – avec l'omission de l'adjectif « humiliant » - mais il faut relever l'incertitude qui naît de toute énumération.

Les juges européens se sont engouffrés dans la brèche, en faisant de la casuistique, au risque de brouiller la jurisprudence⁶. Ainsi dès l'affaire *Irlande c. Royaume-Uni*, la première affaire interétatique tranchée en 1978 par la Cour européenne des droits de l'homme, la Commission avait qualifié la pratique des « privations sensorielles » infligées par le Royaume-Uni aux prisonniers politiques irlandais de « torture » *as such*, alors que la Cour s'est contentée de constater une violation de l'article 3, mais sur la base – sans doute plus diplomatique pour l'Etat condamné – de simples traitements inhumains et dégradants, mettant ainsi agissements dans la même catégorie que les châtiments corporels dans les écoles anglaises... Plus récemment, la nouvelle Cour a elle-même revu ses standards à la hausse et pour des faits identiques mettant en cause la responsabilité de la France – des violences commises pendant la garde à vue d'un suspect, soit par des gendarmes dans le premier cas, soit par des gardiens de police dans le second – a qualifié ces agissements de « traitements inhumains et dégradants » dans l'arrêt *Tomasi*, puis d'actes de torture dans l'arrêt *Selmouni*. La Grande chambre s'en explique en rappelant que la Convention est un instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles : « la Cour estime que certains actes autrefois qualifiés de « traitements inhumains et dégradants » et non de « torture » pourraient recevoir une qualification différente à l'avenir. La Cour estime en effet que le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales implique,

⁶ Cf. colloque de Caen, Catherine-Amélie CHASSIN (ed.), *La portée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant, 2006.

parallèlement et inéluctablement une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques » (§ 101)⁷.

Les facteurs d'incertitude contenus dans le libellé de l'interdit sont nombreux. D'abord qu'en est-il des peines et châtements « légitimes » ? Si la Convention des Nations Unies contre la torture de 1984 utilise cette formule, aux fins de la convention, la définition donnée par l'article 2 a été bizarrement généralisée, alors qu'elle est pour le moins spéculative. Faut-il considérer qu'un châtement cruel – prévu par la loi ou dicté par la sharia – est de ce seul fait « légitime » ou bien la légitimité d'une peine doit-elle s'apprécier en fonction d'une notion de dignité ou d'un principe d'humanité ? La timidité face aux réserves à la Convention de 1984 inspirées par la loi divine est évidente, s'agissant des décapitations en Arabie saoudite ou des lapidations en Iran. L'interrogation vaut également pour la peine de mort, considérée soit comme une atteinte en soi au « droit à la vie », soit comme un traitement inhumain en fonction de ses modalités particulières, par exemple le syndrome du couloir de la mort dans l'arrêt *Soering*⁸. Pour autant, l'évolution de la jurisprudence européenne, épousant l'évolution consacrée par le protocole 6 puis le protocole 13, tend à faire de la peine capitale une violation du droit à la vie consacré par l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, comme on le voit avec l'affaire *Ocalan*⁹. Mais cette évolution est loin d'être encore reprise par les instances universelles, à commencer par le Comité des droits de l'homme qui s'est longtemps enlisé dans les délais et les modalités techniques d'exécution capitale, au lieu d'en mettre en cause le principe même, malgré les efforts des experts européens, au premier rang desquelles figure Christine Chanet.

Mais une deuxième série d'incertitude vient de l'articulation entre les termes retenus. Existe-t-il une gradation entre traitements inhumains et/ou dégradants ? Faut-il considérer, à côté de la catégorie de torture, une nouvelle subdivision de l'article 3, qui fonctionnerait comme des poupées russes... Une situation peut être inhumaine, sans être dégradante, ainsi l'incertitude des familles face aux disparitions forcées. Mais l'humiliation morale née d'une situation dégradante semble bien être par elle-même inhumaine, comme dans les contacts des familles avec les services officiels de la police ou de la justice. La Cour l'a trop souvent oublié, s'agissant notamment des enfants témoins de violences infligées à leurs parents ou abandonnés à leur sort dans des zones d'attente d'aéroport. Il y a sans doute une part de subjectivité, comme lorsque le juge britannique défendait les châtements corporels dont il s'était très bien sorti, mais la Cour n'hésite pas à se situer sur le terrain de la morale objective pour mettre en cause les pratiques sado-masochistes, par exemple. Reste qu'il existe une échelle au sein même des violations sanctionnées au titre de l'article 3, les châtements corporels des écoles britanniques n'étant pas de même nature que les bizutages mortels commis dans les casernes russes.

⁷ CEDH, arrêt du 27 août 1992, *Tomasi c. France* et CEDH (Grande chambre), arrêt *Selmouni c. France* du 28 juillet 1999.

⁸ CEDH, arrêt du 7 juillet 1989, *Soering c. Royaume-Uni*.

⁹ CEDH (Grande chambre), arrêt du 12 mai 2005, *Ocalan c. Turquie*.

Reste une dernière interrogation, concernant les violations systémiques de l'article 3. La surpopulation carcérale est d'une autre nature que les « bavures » policières dénoncées dans les affaires *Tomasi* et *Selmouni*, même si l'état lamentable des prisons – comme le juge Pettiti avait été un des premiers à le dénoncer publiquement – est lui-même une cause de violence, y compris sexuelle, et d'agression entre les détenus. Si dans toutes ces situations, on a bien à faire à une violation de l'article 3, il est bien évident que la responsabilité de l'Etat dépasse les seules obligations négatives d'abstention. Il ne suffit pas d'empiler les interdits, il faut s'attacher aux remèdes, en renforçant la mise en œuvre des obligations positives.

II. – LES OBLIGATIONS POSITIVES DES ETATS

Les Conventions de Genève utilisent depuis longtemps la formule « respecter et faire respecter ». Plus récemment Asbjorn Eide, l'expert norvégien de la Sous-Commission, a distingué trois types d'obligations incombant aux Etats « respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme ». Pour faire respecter l'interdiction absolue de la torture, l'accent doit être mis aussi bien sur la prévention que sur la répression.

1°/ Il importe d'abord de prévenir. Cela implique un effort particulier de formation, et le général Bachelet a même parlé de formation éthique. C'est le titre du beau livre qu'il a publié récemment, en se fondant sur son expérience de commandement de terrain, notamment à la tête de la FORPRONU en ex-Yougoslavie, et de son rôle central dans la mise au point du « code du soldat »¹⁰. En nous parlant du principe d'humanité, qui est au cœur de la dialectique entre force et violence, il a fait écho à une notion consacrée par le droit humanitaire depuis la bataille de Solferino. Ce faisant, il a bien montré que la responsabilité de l'exécutant va de pair avec la responsabilité du chef. On pourrait parler d'un « rôle moral de l'officier », en reprenant le titre d'un autre ouvrage fameux, « le rôle social de l'officier » de Lyautey. La malheureuse affaire Mahé qui vient d'être évoquée - du nom de ce « coupeur de bois » blessé qui a été achevé lors de son transport vers l'arrière par des éléments de l'opération Licorne - nous rappelle doublement, s'il en était besoin, cette importance de l'exemplarité. Lors du colloque biennal organisé par la direction des affaires juridiques du ministère de la Défense, en décembre dernier, à l'Ecole militaire, sur « le droit des opérations extérieures », le nouveau chef d'état-major, le général Gergorin avait lui-même souligné que l'éthique n'est pas une « variable d'ajustement »¹¹.

Mais l'effort de formation ne concerne pas seulement les personnels militaires, il devrait également porter sur les fonctionnaires civils, tous ceux qui sont chargés, dans le jargon des Nations Unies de « l'application des lois », de l'ENM à l'ENAP, de l'Ecole nationale de la magistrature à l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire... Serge Portelli

¹⁰ Jean-René BACHELET, *Pour une éthique du métier des armes, Vaincre la violence*, Vuibert, 2006. Le code du soldat figure en annexe, p. 181.

¹¹ Colloque à paraître.

nous a montré qu'il restait beaucoup à faire sur ce terrain. Je voudrais seulement ajouter deux remarques. D'abord, s'agissant de cette « culture du bilan », évoquée par le général Bachelet, que l'on trouve aussi dans les enquêtes policières. A cet égard, si l'on sait lire entre les lignes, l'affaire *Tomasi* illustre bien, au-delà d'une simple « bavure policière », comment les ordres d'un nouveau préfet de police nommé en Corse ont mis la pression sur les hommes mobilisés pour mettre un frein au terrorisme corse. L'autre remarque concerne l'affaire *Selmouni*, car si « l'esprit de corps » peut avoir un sens très noble, sous les drapeaux, il peut aussi laisser place au corporatisme syndical. Ce qui est sans doute le plus affligeant dans l'arrêt *Selmouni*, c'est de voir que la justice française a été impuissante, sinon complaisante, face à une très forte mobilisation syndicale, en enterrant les poursuites, au point que la Cour européenne des droits de l'homme n'a attendu l'épuisement des voies de recours internes, jugées inopérantes. Là encore la responsabilité n'est pas seulement celle des exécutants, c'est aussi celle de la justice toute entière, faute d'enquêter, de poursuivre et de sanctionner les auteurs des actes de torture qui ont été commis.

Il y a sans doute une part d'une « culture de l'aveu » qui reste très prégnante dans la procédure française. Raison de plus pour renforcer la vigilance des magistrats, comme des avocats, multiplier les garanties et les contrôles, à commencer par la présence des avocats pendant la garde à vue – mais la déontologie des barreaux devrait elle aussi être exemplaire, lorsque certains avocats franchissent la « ligne jaune » - ou par l'intervention des médecins, mais également le contrôle interne de la hiérarchie policière et le contrôle indépendant de la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) dont le bilan reste à faire, en terme de moyens et de résultats, après le premier mandat assumé par le président Pierre Truche.

Au delà de la période cruciale de la garde à vue, c'est tout le problème de la détention qui se pose, avec une dynamique internationale qui est particulièrement remarquable. Lorsque la Convention européenne pour la prévention de la torture a été adoptée en 1987, certaines administrations françaises la jugeaient « superfétatoire », face à des contrôles internes redondants... Force est de constater la place prise par la convention en moins de vingt ans, même si – en dehors de la période où c'est le président Ivan Zakine, un haut magistrat lui-même ancien directeur de l'administration pénitentiaire, qui a siégé comme « expert indépendant » au titre de la France – les choix de nos gouvernants, marqués par le fait du prince, ont manqué non seulement de transparence, mais également, pour tout, d'efficacité. Le CPT vient de faire une visite périodique en France, à la fin 2006, dont les conclusions sont fort attendues.

Le protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la torture de 1984 vient instituer un système à trois niveaux, en prévoyant d'une part la création d'un sous-comité « onusien chargé des visites sur le terrain et d'autre part l'existence d'un « mécanisme national de contrôle » qui vont compléter l'action du CPT dans le cadre régional. L'articulation de ces trois niveaux est un défi, comme l'a bien montré Sylvie Bukhary de Pontual, en décrivant les hésitations politiques de la chancellerie, après nombre de rapports venant du Parlement – notamment une proposition de contrôleur des prisons votée à l'unanimité par le Sénat – ou des plus hautes autorités judiciaires, comme le rapport de la Commission Canivet. Après avoir beaucoup tergiversé, le gouvernement s'est trouvé au pied du mur, dans la mesure où la France s'était engagée à ratifier le

protocole lors de la campagne menée au printemps 2006 pour être élue au Conseil des droits de l'homme. Dans un premier temps, le garde des Sceaux, M. Jérôme Clément, a confié le soin au Médiateur de la République de mettre en place un mécanisme national répondant à la fois aux exigences du protocole des Nations Unies et aux besoins du système français, sur la base de l'expérience des délégués du Médiateur dans les prisons, au risque de brouiller les fonctions de médiation et de contrôle. Le garde des Sceaux du nouveau gouvernement, Mme Rachida Dati, a présenté au Sénat un projet de loi très différent visant à créer une nouvelle autorité administrative indépendante, sous le nom de « contrôleur des lieux de privation de liberté » avec un mandat très général recoupant seulement pour partie celui de la CNDS. Reste à savoir si les garanties d'indépendance présideront à la désignation du titulaire de ce mandat qui exige une grande expérience professionnelle et une autorité morale incontestable, acquise par exemple dans les plus hautes fonctions judiciaires, et si les moyens nécessaires, en termes humains et matériels, seront disponibles pour inspecter en tout temps et sans conditions, les lieux de détention. Il est notamment important que les visites inopinées puissent être systématiques, afin de jouer pleinement leur rôle d'enquête et de prévention, mais également que des poursuites puissent être déclenchées soit sur le plan disciplinaire, soit sur le plan judiciaire.

2°/ L'obligation de poursuivre fait en effet partie des obligations positives qui pèsent sur l'Etat. Cela implique d'abord l'action de la justice interne, avec ses garanties et ses sanctions. En vertu du principe de subsidiarité, la Cour européenne des droits de l'homme n'intervient, faut-il le rappeler, qu'en cas de défaillance de la justice nationale. Autrement dit, lorsqu'un Etat comme la France se trouve condamnée pour violation de l'article 3, c'est un double dysfonctionnement qui est mis en cause, celui de l'administration dont la « faute de service » vient doubler la faute personnelle de ses agents, celui de la justice française qui n'a pas su ni sanctionner pénalement les auteurs de ces actes de torture, ni indemniser civilement les victimes. Lorsque des parlementaires proclament un peu rapidement qu'un arrêt de la Cour européenne comme l'arrêt *Selmouni* est une « honte pour la France », ils devraient dire que ce sont les faits constatés, en l'espèce des actes de torture, qui constituent une honte pour notre pays, et non la réparation bien tardive apportée par la Cour de Strasbourg. Le meilleur moyen d'éviter ces condamnations humiliantes venues d'ailleurs, c'est de garantir, sur le plan interne, le bon fonctionnement de recours « effectifs » recours non-contentieux – avec les mécanismes indépendants d'enquête - et recours contentieux.

Mais la justice a une autre dimension, évoquée par Patrick Baudouin à partir de l'exemple d'affaires en cours, avec la coopération pénale internationale. Une des particularités de la Convention des Nations Unies de 1984 c'est de prévoir une compétence universelle des Etats parties pour poursuivre les auteurs d'actes de torture. C'est sur cette base, et sur cette base seule – les autres incriminations fondées sur la notion de crime contre l'humanité n'entrant pas dans le champ de la justice britannique – que la Chambre des lords s'est prononcée en 1998 dans l'affaire Pinochet. Il est évident qu'une telle remise en cause des immunités de juridiction des agents étrangers ne va pas sans résistance. Dans l'arrêt *Yerodia* du 14 février 2002, opposant la République démocratique du Congo à la Belgique, la Cour internationale de Justice s'est prononcée de manière particulièrement sévère à l'égard de la loi belge de compétence universelle, enjoignant à la Belgique de mettre un terme au mandat d'arrêt lancé contre le ministre congolais. La Cour internationale se trouve aujourd'hui saisie d'une affaire opposant le Congo-Brazzaville et

la France (*Certaines procédures pénales engagées en France*), à la suite de l'ordonnance du 11 juillet 2003 du juge de Meaux dans l'affaire des disparus du *Beach*, que connaît bien Maître Baudouin, ainsi que d'une affaire opposant Djibouti et la France, dans le prolongement de l'enquête sur l'assassinat du juge Borrel. Ces procédures sont d'autant plus étonnantes que si la France a accepté sur une base *ad hoc* la compétence de la CIJ - contrairement à une doctrine juridique que rien n'avait remis en cause depuis 1974 - en créant ainsi un précédent redoutable face à une demande identique du Rwanda, c'est avec l'espoir non dissimulé de voir la justice internationale désavouer la justice française.

Mais la justice, c'est aussi la protection des victimes, trop souvent oubliées. Hubert Prévot a parlé, avec beaucoup de fermeté et de pudeur, du cauchemar sans fin des victimes de la torture. C'est le cas d'une victime qui croise son tortionnaire dans les rues d'une capitale d'Amérique latine. C'est le cas aussi des proches, plongées dans l'incertitude, comme les grands-mères de la place de Mai, trente ans après la disparition d'un fils ou d'une fille, à la recherche d'un petit-enfant enlevé aux siens et adopté par une famille de policier...

Les rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission des droits de l'homme, comme Théo van Boven et Louis Joinet ont beaucoup travaillé sur la lutte contre l'impunité et sur la question des réparations des violations graves des droits de l'homme, développant des principes qui seront entérinés par la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale des Nations Unies. A défaut d'une réparation intégrale qui est le plus souvent impossible – lorsque c'est l'intégrité de la personne qui a été atteinte, au plus profond de son être, la « réparation morale » n'a pas de prix – le droit à la vérité et le droit à la justice sont indispensables, avec le refus des amnisties qui ne sont souvent que des auto-amnisties. Il y a également des formes de réparation collective, parfois symbolique, comme l'a bien montré Théo van Boven, avec une dimension sociale très forte. Mais sur un terrain plus concret, des efforts de réhabilitation, à travers des traitements et des soins physiques peuvent être très utiles. Il faut faire toute sa place au soutien psychologique qui doit s'inscrire dans la durée, alors que la mobilisation humanitaire travaille trop souvent dans l'urgence. C'est dire le rôle ingrat des ONG spécialisées comme Primo Levi pour faire de l'assistance aux victimes de la torture une priorité, face aux pouvoirs publics. C'est le cas notamment s'agissant des dossiers des demandeurs d'asile que Jacques Ribs connaît bien, en tant que responsable de France Terre d'asile.

On n'a pas assez parlé du rôle du Fonds volontaire des Nations Unies pour les victimes de la torture qui a été créé il y a 25 ans. Certes la contribution des Etats scandinaves est plus marquée que celle d'un pays comme la France, mais le bilan n'en est pas moins tout à fait remarquable. La Cour pénale internationale a créé à son tour un fonds pour les victimes - présidé par Simone Veil - et le problème de l'articulation entre l'imputation de la responsabilité pénale et l'étendue de la réparation des victimes ne manquera pas de se poser. Il faut souhaiter qu'il n'existe pas deux catégories de victimes, en fonction des poursuites menées à bien ou non. Par sa nature, le Fonds volontaire des Nations Unies ne rencontre pas ce dilemme, il faut souhaiter que son importance soit reconnue et son action renforcée, notamment de la part de notre pays qui a toujours mis l'accent sur le droit des victimes.

Le titre d'une telle journée d'étude est sans doute introuvable, le point d'interrogation le dit assez, il n'y avait aucune naïveté, encore moins d'optimisme, dans la question posée. Faut-il craindre un retour de la torture ? La torture a été abolie en France à la fin de l'Ancien Régime par Louis XVI... Depuis lors, notre justice fait toute sa place au principe de la présomption d'innocence, même si en pratique le suspect est trop souvent présumé coupable. J'ai retrouvé par hasard un petit livre publié il y a exactement 50 ans, par un grand avocat, Maître Maurice Garçon, au moment où le débat sur la torture en Algérie faisait rage. Ses propos mesurés, dans un style devenu anachronique, sont plus actuels que jamais : « [l]a fin ne justifie jamais les moyens, si les moyens sont contraires à la morale. Cette notion est difficile à faire comprendre. On se résout mal à ne pas présumer coupable un individu contre lequel on a accumulé des soupçons sérieux et l'on est porté, presque instinctivement, devant un individu qu'on présume coupable, à la « presser » pour obtenir de lui une déclaration susceptible de faire naître la vérité et de le confondre. Son mutisme crée une irritation capable de porter aux pires excès pour l'en faire sortir. Dans une bonne intention, on peut en arriver à des abus qui sont en contradiction avec les principes qui protègent la liberté individuelle. Il est possible que cette tendance à vouloir « presser » pour obtenir l'aveu soit instinctive, mais la civilisation a précisément pour principal objet de réfréner les instincts lorsqu'ils sont en contradiction avec des principes moraux »¹². Maître Garçon parlait de « principe de civilisation », le général Bachelet a parlé il y a un instant de « déni d'humanité », dans les deux cas, il s'agit de ne pas perdre son âme.

¹² Maurice GARCON, *Défense de la liberté individuelle*, Arthème Fayard, 1957, p. 50.